

- **Vu la loi n°2004-626** du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;
- **Vu l'article L. 216-6 du Code du travail**
- **Vu la délibération 2009-117** de modification du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail ARTT de la commune d'HAUTEVILLE LOMPNES
- **Considérant** la saisine du Comité Technique en date du 7 avril 2022 pour un examen au prochain Comité Technique du 17 juin 2022,
- **Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
- **Considérant** qu'il a été respecté le délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
- **Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
- **Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune fusionnée de PLATEAU d'HAUTEVILLE applique les dispositions relatives au temps de travail dans la fonction publique conformément aux dispositions légales en vigueur et basées sur les dispositions préalablement négociées par la commune d'Hauteville et inscrite au protocole ARTT de 2009 depuis sa création au 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire rappelle que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Il rappelle que cette journée est appliquée actuellement et depuis le 1^{er} janvier 2019, par les modalités de temps de travail de la commune, en une journée qui aurait dû être non travaillée car issue de l'annualisation ou d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures (1 RTT) et qui est en réalité travaillée par l'agent.

La commune nouvelle applique un régime de travail conforme aux dispositions réglementaires et n'a pas de régime dérogatoire antérieur à la loi n°2001-2 du 3/01/2001 depuis sa création au 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire indique que par courrier du 9 mars dernier reçu le 14 mars, la Préfecture fait part d'une observation sur la rédaction des documents municipaux portant à confusion et la conduisant à demander une délibération de l'assemblée pour mise en conformité des règles de temps de travail appliquées dans la collectivité.

Monsieur le Maire ayant sollicité l'avis du Comité technique du Centre de gestion de l'Ain dont la commune dépend dans l'attente des élections prochaines de sa propre instance propose conformément à la demande de la Préfecture :

- D'abroger la délibération 2009 – 117 en conservant les ASA (Autorisations Spéciales d'Absence),
- De reprendre les dispositions déjà appliquées dans la collectivité conformément au modèle du Centre de gestion, à la circulaire de référence du 18 janvier 2012 et aux modalités pour la journée de solidarité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DÉCIDE D'ABROGER** la délibération 2009 – 117,
- **DÉCIDE** de réinstaurer la journée de solidarité en réduction du nombre des jours RTT d'1 journée,
- **DÉCIDE** de reprendre les dispositions du protocole de 2009 de la commune d'Hauteville-Lompnes appliquées par la commune nouvelle de Plateau d'Hauteville concernant les autorisations d'absence ASA (Annexe 1 de

Accusé de réception en préfecture
001-200088412-20220413-DE-2022-059-DE
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

- **DIT** que les autres modalités du protocole de 2009 de la commune d'Hauteville-Lompnes appliquées par la commune nouvelle de Plateau d'Hauteville seront revues en 2022-2023 avec la création du Comité Social Territorial (CST ex CT et CHSTC) de la commune nouvelle de Plateau d'Hauteville,
- **DÉCIDE** d'adopter les dispositions suivantes :
 - ✓ Les contractuels sont soumis aux mêmes dispositions que les agents fonctionnaires,
 - ✓ Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou sur des postes à temps non-complet, les dispositions sont proratisées à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion, ce peut être arrondi à la demi-journée supérieure)
 - ✓ Les dispositions sont identiques pour les agents aux mêmes filières et emplois

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit en moyenne à trente-cinq heures par semaine) incluant la journée de solidarité nationale aux personnes âgées.

Cette base annuelle de 1 607 heures introduit dans le mode d'organisation du temps de travail la possibilité :

- d'une annualisation du temps de travail en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables qui s'appliquent aux agents des écoles, aux agents d'entretiens des bâtiments, à l'agent éducateur sportif, aux agents de la petite enfance, à l'agent de police municipales (agents des filières Technique, Administrative, Sociale et Médico-sociale, Animation, Sportive, Police, Culturel et hors filières)

- de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année conduisant à l'attribution de jours ARTT en compensation attribués annuellement est le plus souvent de :

- ✓ 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires pour tous les emplois d'agents de cat C de filière Administrative, répartis sur 4,5 ou 5j/ semaines ;
- ✓ 8 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires pendant 6 mois en horaires d'été d'avril à septembre et pour 35h pendant 6 mois en horaires d'hiver d'octobre à mars, pour tous les emplois d'agents de cat C de filière technique, réparties sur 5j ;
- ✓ 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires (agents cadres de cat B et A des filières Technique, Administrative, Sociale et Médico-sociale, Sportive, et hors filières répartis sur 4,5 ou 5j/ semaines) ;

- La durée du temps de travail est calculée de la façon suivante :

	35h/semaine (selon modèle CDG01)	36h/semaine	37h30/semaine pendant 6 mois & 35h/semaine pendant 6 mois	38h/semaine	annualisé
Nombre total de jours sur l'année	365	365	365	365	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104	- 104	- 104	- 104	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25	- 25	- 25	- 25	- 25
Jours fériés hors WE en moyenne (7 en 2021, 7 en 2022, 9 en 2023, ...)	- 8	- 8	- 8	- 8	- 8
Nombre RTT	0	- 6	- 8	- 18	annualisé
Nombre de jours travaillés	= 228	= 222	= 213	= 210	annualisé
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x durées d'une journée de travail en heures en 5j/semaine	1596 h arrondi à 1600 h	1599 h	1597 h	1596 h	annualisé
Application de la journée de solidarité (si possible prise sur 1 RTT créditée)	+ 7 h	+7,2 h	+7,5 h	+7,6 h	1 jour
Total en heures :	1 607 heures	arrondi à 1 607 heures	arrondi à 1 607 heures	arrondi à 1 607 heures	1 607 heures

Accusé de réception en préfecture
001-200086122-20220413-DE-2022-059-DE
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Philippe EMIN

